

ARRETE N° 0006 / MIDT/SG/ANAC portant  
création, composition, attributions et fonctionnement d'une  
commission discipline et sanctions en sûreté de l'aviation  
civile

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU  
DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi N° 13/2010/AN/ du 10 avril 2010, portant code de l'aviation civile du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2013/068/PRES/PM/MIDT du 1<sup>er</sup> mars 2013, portant désignation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile comme autorité compétente en matière de sûreté ;
- VU le Décret n°2013/069/PRES/PM/MIDT du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant adoption du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) ;
- VU la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU le Règlement N°11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relative à la sûreté de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est créé auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), une commission discipline et sanctions en sûreté de l'aviation civile.

**ARTICLE 2**: La commission discipline et sanctions est chargée d'examiner les procès-verbaux de constatation des infractions et des manquements dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et de prononcer les sanctions.

**ARTICLE 3 : La Commission discipline et sanctions est composée de :**

**Président :**

Le Directeur Général de l'ANAC ou son représentant.

**Membres :**

- le représentant de l'exploitant d'aéroport ;
- le Commissaire de la police spéciale de l'aéroport ;
- le Commandant de sécurité aéroportuaire ;
- le Chef du Bureau des douanes ;
- le Chef de la Brigade des douanes ;
- l'agent ayant constaté l'infraction ;
- le Représentant de la Représentation de l'ASECNA auprès du Burkina Faso ;
- le Représentant de l'organisme concerné.

Le chef du service sûreté de l'ANAC assure le secrétariat de la Commission discipline et sanctions.

La commission peut s'adjoindre toute personne dont la contribution pourrait être utile à ses travaux.

**ARTICLE 4 :** La commission se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des membres présents et sont notifiées aux personnes concernées par le Directeur Général de l'ANAC.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Les manquements et infractions sont relatifs à la mise en œuvre des mesures de sûreté et aux conditions d'utilisation des permis d'accès aux aéroports.

**a) Manquements dans la mise en œuvre des mesures de sûreté**

Ces manquements consistent sans s'y limiter :

- au non-respect des procédures relatives à la fouille physique des personnes, de leurs effets personnels et des bagages de cabine ;
- au défaut de protection des accès des zones d'accès et des comptoirs d'enregistrement ;
- au non-respect de l'application des mesures de vérification de concordance entre le passager et son identité ou des mesures de rapprochement entre le passager et ses bagages de soute ;
- à la non présentation des documents exigibles par la réglementation ;
- au non-respect des mesures de protection des aéronefs et des installations aéronautiques.

**b) Infractions relatives aux conditions d'utilisations des permis d'accès aux aéroports :**

Ces infractions consistent sans s'y limiter :

- au refus de se soumettre au dispositif d'inspection/filtrage en vigueur ;
- au refus de se soumettre au dispositif de contrôle du titre de circulation en vigueur ;
- à l'utilisation du badge en dehors des besoins liés aux activités professionnelles sur l'aéroport concerné ;
- au défaut de macaron correspondant ;
- à prêter le badge ou le macaron ;
- à créer des entraves au fonctionnement normal du dispositif de contrôle d'accès à la zone côté piste ;
- à faciliter l'entrée en zone réservée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- à n'être pas en mesure de justifier de son identité ;
- à ne pas porter en permanence son badge de façon visible ;
- dans le cas du badge visiteur, à se déplacer en zone côté piste de l'aéroport non accompagné par une personne titulaire d'un titre d'accès permanent ;
- à ne pas signaler immédiatement la perte ou le vol du titre d'accès.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de l'ANAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 / 05 / 2013



**Jean Bertin OUEDRAOGO**  
Commandeur de l'ordre national

**Ampliations :**

- MDNAC
- MATS
- MEF
- Intéressés
- Archives/chronos